



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le 27 juillet 2021

Suivi par : Bernard Clary  
Tel : 04 50 08 09 14  
Courriel : bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr

20210727-RAP-MAJRubriquesSNRSeynod

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Mise à jour de la situation administrative

**REFER :** Courrier du 11 décembre 2019 et télédéclaration du 10 novembre 2020 de la société NTN-SNR

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Société NTN-SNR à Annecy (Seynod)**

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

N° S3IC : 00061.04549

Par courrier du 11 décembre 2019, la société NTN-SNR a porté à connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités et sollicité le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature, pour son usine d'Annecy (Seynod). Par ailleurs le 10 novembre 2020 la société a demandé par télédéclaration le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978 ; cette demande était confirmée par un courrier du 16 décembre adressé à la DREAL.

L'usine de Seynod a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2008. Par arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2017, cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une mise à jour.

Le point suivant peut être établi en examinant rubrique par rubrique les évolutions par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 :

• **Rubrique 2562 (sels fondus) :**

La société NTN-SNR ne signale pas de modification de ses installations. Cependant le volume de bains indiqué est de 22 613 litres au lieu de 22 500 litres figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, du fait d'un affinage de la mesure de ces volumes. Elles relèvent toujours de la rubrique 2562.1, régime de l'autorisation. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales et des articles 12.5, 12.6 et 16.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008, et de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation.

- **Rubrique 2560** (travail mécanique des métaux)

La société NTN-SNR signale une très légère différence de la puissance installée (10 911 kW) par rapport à celle mentionnée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 (10 880 kW). L'activité relève donc de la rubrique 2560.1, régime de l'enregistrement. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales et de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 ; l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 n'est pas applicable aux installations déjà autorisées.

- **Rubrique 2563** (nettoyage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse) :

Le courrier du 11 décembre 2019 ne signale aucune modification relative à cette rubrique. Les installations restent soumises à la rubrique 2563.1, régime de l'enregistrement. Cependant le tableau annexé au courrier fait état d'un volume de bains de 10 620 litres pour un volume cité par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 de 11 490 litres, la différence s'expliquant par un affinage de la mesure. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2563. Cet arrêté comporte des dispositions pour les installations existantes.

- **Rubrique 4440** (solides comburants)

Les sels de tempe sont concernés par cette rubrique. Le courrier du 11 décembre 2019 signale une légère augmentation du volume présent qui passe de 46,02 à 47,06 tonnes du fait de l'ajout d'un stockage de sels usagé en big bags, restant sous le régime de la déclaration.

L'activité relève ainsi de la rubrique 4440.2. Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 et de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442. Cet arrêté comporte des dispositions pour les installations existantes.

- **Rubrique 2564.1 : (nettoyage par procédés utilisant des solvants organiques) et 2564.2**

(nettoyage par procédés utilisant des solvants organiques par des procédés sous vide) :

Le courrier du 11 décembre 2019 signale que les rubriques 2564.A et 2564.B ont été supprimées et que les rubriques 2564.1 et 2564.2 ont été créées, mais ne mentionne pas de changement sur les installations.

Les sous-rubrique 2564.A et B avaient été créées en 2013 et distinguaient le nettoyage au solvant volatil (2564.A) et le nettoyage au solvant volatil par procédé sous vide ou le nettoyage au solvant non volatil (2564.B). Les sous-rubrique 2564.1 et 2 distinguent maintenant respectivement le nettoyage au solvant autre que par procédé sous vide et le nettoyage au solvant par procédé sous vide. Les installations concernées par la rubrique 2564.1.c sont différents bacs de lavage utilisant des solvants pétroliers. Leur volume est passé de 420 litres à 500 litres, mais le régime reste celui de la déclaration.

L'installation concernée par la rubrique 2564.2 est une machine de lavage hermétique représentant un volume de 1800 litres et également soumise à déclaration ; par rapport à l'ancienne rubrique 2564.B, le volume a diminué puisque les bains contenant des solvants peu volatils ne sont plus classés.

Les prescriptions à respecter résultent des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 et de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564.

- **Rubrique 2565.4**

Le courrier du 11 décembre 2019 ne signale aucune modification relative à cette rubrique. Cependant le volume des bols a été recalculé et représente 5 502 litres alors qu'il avait été estimé précédemment à 2 610 litres. Les installations restent soumises à la rubrique 2565.4, régime de la déclaration.

- **Rubrique 2910** (combustion) :

La société NTN-SNR souhaite bénéficier de l'antériorité pour un certain nombre d'installations de petite puissance qui n'avaient pas été signalées lors de la signature de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008, les chaudières seules ayant été intégrées : moteurs des RIA, du sprinklage et groupe électrogène, chaudière du Karcher. La puissance passe ainsi de 8,49 à 9,012 W, le régime restant celui de la déclaration sous la rubrique 2910.A.2. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, qui ne sont cependant pas applicables aux appareils de combustion de puissance inférieure à 1 kW.

- **Rubrique 1185** (emploi de gaz à effet de serre) :

A la suite de la publication du décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature, la rubrique 4802 citée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 a été remplacée par la rubrique 1185, le régime restant celui de la déclaration. Le volume de gaz a très légèrement diminué passant de 876,8 à 871,7 kg (rubrique 1185.2.a). Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

- **Rubrique 1978** (utilisation de solvants organiques)

Le décret du 28 octobre 2019 a modifié la nomenclature des installations classées avec la création de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques), avec une sous-rubrique 1978.5 (nettoyage de surface). Les installations concernées font donc l'objet d'un double classement en 2564 et 1978.5. Le régime est uniquement celui de la déclaration dès lors que la quantité de solvant consommée est supérieure à 2 tonnes par an. Dans sa demande d'antériorité de novembre 2020 l'exploitant cite la quantité consommée en 2019 qui était de 44,26 tonnes.

Enfin la société NTN-SNR ne signale pas de modifications concernant les rubriques 2915.2, 1530.3, 2921.a et 2561.

En conclusion nous proposons la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 27 novembre 2008 et modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017, pris dans le cadre des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement. Ce projet répond aux objectifs suivants :

- mettre à jour la liste des installations de l'usine et le tableau précisant le classement de ces installations
- rappeler les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018.

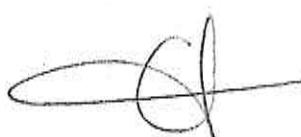
Cette proposition ne nous paraît pas nécessiter de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



B. Clary

Vu, approuvé et transmis le 27 juillet 2021  
L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie



Céline Montero

